

DECRET N° 86/63 / DU 2/3/87,
portant Statuts du Fonds d'Intervention et de
Promotion de l'Artisanat (F.I.P.A).-

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la constitution du 8 Juillet, ;

(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

(/u la loi n° 003/86 du Mars 1986 portant création de l'Agence Nationale de l'Artisanat ;

(/u la loi n° 007/86 du 19 Mars 1986, portant création du Fonds d'Intervention et du Promotion de l'Artisanat ;

(/u le décret n° 84/856 du 3 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRET :

Article 1er.- L'organisation et le fonctionnement du Fonds d'Intervention et de Promotion de l'Artisanat sont fixés par le présent décret.

CHAPITRE I : Objet - Nature des Actions Financées par le Fonds

Article 2.- Le Fonds d'Intervention et de Promotion de l'Artisanat, est une dotation financière annuelle de l'Etat permettant de lancer effectivement des actions de promotion, d'organisation et de développement de l'artisanat national.

.../...

Article 3.- Peuvent bénéficier du concours du Fonds, les actions d'intérêt collectif menées par, et avec la participation d'unions professionnelles de groupements et réseaux, de coopératives, à l'exclusion de toute action au profit d'un artisan ou d'une entreprise artisanale particulière.

A ce titre peuvent bénéficier de ce concours :

- l'organisation de manifestations professionnelles, expositions, concours de produits ;
- l'organisation de systèmes d'approvisionnement ou de distribution, cautions nécessaires pour monter des opérations de productions, avances en matières premières aux réseaux d'artisans régionaux, organisation de la commercialisation, etc...
- actions de mise au point de produits nouveaux (recherche-développement) et diffusion des modèles dans le milieu artisanal ;
- sessions et cours de formation recyclage ;
- diffusion-publication de documents, revues, brochures techniques ;
- action et enquêtes régionales spécifiques ;
- dotation en matériel ;

Les financements effectués peuvent prendre la forme de dépenses directes couvertes par l'Agence, National de l'Artisanat d'avance, ou de cautions. Ils peuvent être associés à des financements complémentaires venant du milieu artisanal intéressé.

CHAPITRE II : Dotation du Fonds - Gestion des Comptes

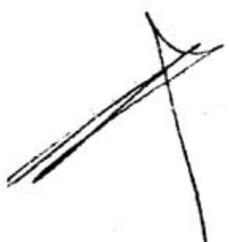
Article 4.- Le Fonds fait l'objet d'une dotation annuelle globale, inscrite au Budget de fonctionnement de l'Etat au chapitre du Ministère exerçant la tutelle de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Article 5.- Cette dotation est libérée par le Trésor en parties trimestrielles, sur un ou plusieurs comptes bancaires affectés au Fonds et ouverts par le Directeur de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Article 6.- Le Fonds peut enregistrer en recettes les remboursements éventuels, lorsque l'emploi du Fonds correspond à des avances ou cautions pour montage d'opérations, ainsi que les produits financiers correspondant aux immobilisations bancaires.

Article 6.- La gestion du Fonds ne peut comporter de placements bancaires autres que des placements à court terme n'exédant pas trois mois.

.../...



CHAPITRE III : Etablissement du Programme - Fixation de la Dotation

Article 8.- Un programme d'actions par thème est préparé avant chaque exercice par l'Agence Nationale de l'Artisanat, sur les indications du Comité de Direction de l'Agence, et soumis à son approbation.

Le programme annuel indique :

- le montant annuel de la dotation demandée
- sa préparation par grands types d'actions
- les critères d'engagement du Fonds.

Article 9.- Le programme et la demande de dotation sont soumis à la procédure d'élaboration et d'adoption du Budget général de l'Etat.

Article 10.- Après fixation définitive de la dotation pour l'exercice, si le montant alloué est différent de la demande, le programme est révisé par l'Agence et soumis pour adoption finale par le Comité de Direction de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Article 11.- Le programme thématique ainsi adopté est ensuite largement diffusé, notamment auprès des autorités et administrations Régionales, des Chambres de commerce et des unions professionnelles d'artisans reconnues.

CHAPITRE IV : Le Comité de Gestion

Article 12.- Un Comité de gestion est nommé chaque année. Il est composé comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le Directeur de l'Agence Nationale de l'Artisanat qui en assurera le secrétariat ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire au Ministère du Plan et de l'Economie ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- Un représentant de l'UNEAC nommé par le Président de l'UNEAC.

Membres avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions et Groupements d'artisans désignés par les dits Unions et Groupements ;
- le Contrôleur d'Etat auprès du Ministère chargé de l'Artisanat.

.../...



Article 13.- Le Comité de Gestion est chargé de :

- étudier chaque dossier d'action présenté par l'Agence, d'y proposer les améliorations ou modifications éventuelles, d'adopter le dossier ainsi mis au point, d'approuver les financements envisagés par le fonds ;
- contrôler trimestriellement, sur la base des rapports de l'Agence, la réalisation des projets et l'activité du Fonds ;
- apporter en cours d'exécution, lors de ses réunions trimestrielles ordinaires sans avis sur les correctifs ou aménagements à apporter au dossier ;
- saisir, en cas de désaccord avec l'organe d'exécution, le Comité de Direction de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

CHAPITRE V : Traitement des Dossiers - Engagement du Fonds

Article 14.- Les dossiers qui demandent le concours du Fonds peuvent être présentés par l'Agence elle même (Directions-Antennes Régionales-Conseillers artisanaux), par les Administrations Nationales ou Régionales, par les unions groupements ou coopératives d'artisans.

Article 15.- Chaque dossier est instruit par les services de l'Agence, et soumis au visa du Directeur, qui contrôle sa conformité au Programme thématique annuel et aux statuts du Fonds.

Il est ensuite soumis au Comité de Gestion, qui l'adopte ou le renvoie accompagné d'un avis motivé.

Article 16.- Après adoption du projet, le Directeur de l'Agence en assure l'exécution et ordonne la dépense.

Article 17.- Le Directeur de l'Agence a tout pouvoir légal pour poursuivre les bénéficiaires directs ou indirects du fonds en cas de manquement aux obligations relatives à l'action entreprise.

Article 18.- Un rapport trimestriel sur l'avancement des dossiers en cours, et un état trimestriel de la situation du fonds sont établis par l'Agence et adressés au Comité de Gestion, qui peut exercer les prérogatives indiquées à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE VI : Contrôles

Article 19.- A la fin de chaque exercice, un rapport d'activité accompagné des états comptables et présenté, avec visa et observation du Comité de Gestion, par le Directeur de l'Agence Nationale de l'Artisanat au Comité de Direction de l'Agence.



Article 20.- Outre les contrôle définis aux articles 19 et 20 ci-dessus, l'activité du Fonds sera soumis aux procédures générales de contrôle prévues dans les statuts de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Article 21.- Un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat nommé pour deux années, les membres du Comité de Gestion du Fonds.

Article 22.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 2 MARS 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du
Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Industrie, de la
Pêche et de l'Artisanat,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du
Budget,

Ambroise E. NOUMAZALAY.-

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-